PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE MOULIN D'ANDIRAN

MOULIN D'ANDIRAN
47170 Andiran

Références : YKP/SM/Ubd24-47/2026/220
Code AIOT : 0005202055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2026 dans l'établissement LE MOULIN D'ANDIRAN implanté MOULIN D'ANDIRAN 47170 Andiran. L'inspection a été annoncée le 26/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, suite à la réaffectation du suivi de l'établissement de la DDETSPP à la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MOULIN D'ANDIRAN
- MOULIN D'ANDIRAN 47170 Andiran
- Code AIOT : 0005202055

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LE MOULIN D'ANDIRAN, basé Moulin d'Andiran sur la commune d'Andiran, exploite un site de préparation de recettes à base de produits biologiques, conditionnés sous format en bocaux ou souples (doypack, gourde et coupelle).
Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2015068-0002 du 09 mars 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 28/09/2026, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositifs de retention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Dispositifs de retention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > II.	Demande d'action corrective	15 jours
8	Dispositifs de retention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Generalites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
9	Prelèvements et consommation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eau		
10	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.	Sans objet
11	Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.1.1	Sans objet
13	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de mener plusieurs actions correctives afin de lever les non-conformités constatées sans, pour autant, proposer de mise en demeure à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/09/2026, article L511-2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'établissement Le Moulin d'Andiran a été racheté par M. Lafont à Ecotone en 2024. L'entité légale exploitant les installations listées par l'arrêté préfectoral n°2015068-0002 du 9 mars 2015 ne change pas, seul l'actionnaire de cette entité est modifié. Il ne s'agit donc pas d'un changement d'exploitant.

Le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus mentionne les rubriques suivantes (celui-ci ne tient donc pas compte des modifications ayant eu lieu depuis, dont, notamment, le rapatriement des activités de préparation Miso):
- 2220_2a: 55 t/jour (E)
- 2221_1: 5 t/jour (E)
- 4718_2b (ex. 1412_2b): 25, 2 tonnes (DC)
- 1510_3: 6940 m^3 (DC)

- 2910_A_2: 4,15 MW (2 chaudières gaz 2*1,5 MW + 1 chaudière fioul 1,15 MW) (DC)
- 2921_1b: TAR de type circuit fermé - 100 à 150 kW/jour (DC)

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, le jour de la visite, que les quantités de matières végétales et animales transformées respectent bien les quantités maximales autorisée par l'arrêté préfectoral (55 t/j et 5 t/j pour, respectivement, les matières végétales et animales). Cependant, l'exploitant évoque que son activité a atteint, en 2025, une production de 2600 tonnes de produits finis, en poids net, ce qui, pour une période de 220 jours travaillés, correspond à une moyenne d'environ 12 tonnes de produits finis par jour. Au regard du type d'activité de transformation du site, les quantités entrantes ne peuvent avoir dépassé les quantités maximales citées ci-dessus. L'exploitant respecte bien son niveau d'activité.

Une cuve de gaz liquéfié est bien présente sur site et ne dépasse pas 25 tonnes.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, le jour de la visite, des quantités de matières combustibles stockés, notamment dans le bâtiment "Poivre".

Concernant les installations de combustion, l'exploitant indique que la chaudière au fioul a été remplacé par la chaudière destinée à l'atelier Miso; L'inspection constate que la puissance de cette chaudière est inférieure à 1 MW. La puissance installée est donc inférieure à celle indiquée dans l'arrêté.

L'exploitant indique également que le projet de tour aéroréfrigérante n'a jamais été mis en œuvre.

Enfin, l'exploitant démontre que la quantité de fluide frigorigène présente sur site ne dépasse pas 300 kg; les installations ne sont donc pas classée au titre de la rubrique 1185.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs des quantités maximales de matières végétales et animales transformées par jour sur l'année en cours ainsi que des quantités de matières combustibles stockées.
Il proposera une mise à jour de sa situation administrative, si besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5

Thème(s) : Autre, Règles générales

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.
[...]
En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Constats :

Le bâtiment "Usine" se situe à moins de 10 mètres des limites de propriété donnant sur la route de Lisse.
Le bâtiment "Miso" se situe également à moins de 10 mètres des limites de propriété donnant sur l'ancienne ligne ferroviaire Nérac - Mézin (celle-ci se situe sur un talus d'environ 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol de l'ICPE). Cette dernière n'est plus exploitée depuis 2024 et son devenir est incertain.
Lors du rapatriement de l'activité Miso dans le bâtiment "Miso" (anciennement nommé bâtiment "Sel") en 2021, l'exploitant avait porté cette modification à la connaissance de M. le préfet et avait demandé une dérogation aux dispositions du présent article de l'arrêté du 14/12/2013. Cependant, le dossier ne démontrait pas que les effets thermiques, en cas d'incendie du bâtiment, restaient dans l'enceinte du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, qu'en cas d'incendie des bâtiments "Usine" et "Miso", les effets thermiques restent cantonnés dans les limites du site (pour la bâtiment "Miso", l'évaluation se fera à hauteur d'homme ainsi qu'à la hauteur de la voie de chemin de fer). Dans le cas contraire, il transmettra un plan détaillant les mesures alternatives à mettre en place pour garantir l'absence d'impact sur les enjeux listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, avec un échéancier précis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant présente le plan d'intervention à destination du service départemental d'intervention et de secours PI (1) 11-2019 dans lequel seuls les risques liés à la citerne gaz sont identifiés.
In situ, et par échantillonnage, l'inspection ne constate pas la présence de produits inflammables stockés. Seul un bidon de 25 litres d'un produit comburant à base de peroxyde d'hydrogène est constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera les caractéristiques de tous les produits présents sur site et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, et mettra à jour, si besoin, le plan d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité

et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant présente le compte-rendu de visite du Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) daté du 11 septembre 2020, dans lequel il est noté que la défense extérieur contre l'incendie doit être assurée par un volume d'eau de 360 m^3 disponible en 2 heures ou un débit de 180 m^3/h pendant 2 heures avec un volume de 120 m^3 devant impérativement être situé à moins de 200 mètres des installations.
L'inspection constate la présence d'une réserve d'eau de 300 m^3 à moins de 100 mètres des premières installations et d'un poteau incendie du réseau public situé à environ 35 mètres de la réserve d'eau (et localisé avant le tunnel ferroviaire).
L'exploitant présente le courrier de réception de la réserve d'eau par le SDIS 47, daté du 29 juin 2022.

L'exploitant présente le rapport de vérification des extincteurs effectuée par la société Chubb/Sicli le 30 juin 2026 (rapport n°23852083), dans lequel il est noté que 27 appareils sont à changer. L'exploitant présente le rapport d'intervention n°24986036 de la société Chubb/Sicli correspondant au changement des 27 extincteurs cités ci-dessus effectué le 25 septembre 2026. In situ, et par échantillonnage, l'inspection vérifie les informations renseignées sur les étiquettes des extincteurs. Sur l'ensemble des dispositifs vérifiés, seules les informations de l'extincteur n°61 ne sont pas cohérentes avec le rapport. L'étiquette mentionne une vérification en juin 2025 alors qu'il est mentionné dans le rapport qu'il a été contrôlé en juin 2026.

L'exploitant présente enfin le rapport d'intervention n°374720 de la société Fauché pour une prestation de contrôle des systèmes de sécurité incendie (SSI) datée du 05 juin 2026, dans lequel deux sirènes du bâtiment "Poivre" sont notées comme défectueuses. Leur changement a été effectué le 26 juin 2026 (rapport n°377230).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera l'ensemble du parc d'extincteurs et fera régulariser les étiquettes de contrôle par l'opérateur au besoin, sous un mois.
L'exploitant transmettra, sous 15 jours, le certificat Q4 de la dernière intervention de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées.
[...]

Constats :

L'exploitant présente le rapport Apave n°A52830567-021-1 relatif à l'intervention de contrôle effectuée du 11 au 13 août 2026, dans lequel il est précisé que la vérification n'a été que partielle. En outre, l'inspection constate des observations qui apparaissait déjà dans le rapport relatif à l'intervention de contrôle effectuée du 7 au 8 août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous un mois, un échéancier de remise en conformité des installations électriques afin de lever les observations du dernier rapport de contrôle.
Il justifiera également, dans un même délai, que les prochains contrôles seront menés en coupure totale afin que l'ensemble des installations soit vérifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs de retention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Les produits de nettoyage des lignes de production ainsi que les produits utilisés par le service de maintenance sont stockés dans le bâtiment "Poivre" dans des emplacement réservés et dont l'accès est sécurisé avec des grilles fermées par un cadenas. L'inspection constate que les grilles d'un des emplacements de stockage restent ouvertes pendant tout le temps de la visite du

bâtiment alors qu'aucune activité n'a lieu.

L'inspection constate également que le volume des rétentions sont cohérents avec les volumes de produits stockés par rétention, excepté pour le GRV (Grand récipient pour vrac) de 1000 litres du produit Mida Foam 162 AZ qui est disposé seul sur une rétention d'un volume de 450 litres.

Au niveau de la station de traitement, les GRV de 1000 litres des produits de lessive de soude et de chlorure ferrique sont stockés individuellement sur des rétentions dont les volumes sont adaptés. Cependant, l'inspection constate que toutes les rétentions, non protégées des eaux météoriques, contiennent de l'eau jusqu'à la moitié de la hauteur de la rétention (évaluation visuelle). En cas de déversement accidentel, les rétentions, amputées d'une large partie de leurs volumes, ne pourront pas jouer correctement leur rôle, créant ainsi un risque de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que les volumes de toutes les rétentions répondent aux dispositions de la prescription mentionnée ci-dessus en tenant compte des volumes de produits stockés.
Il justifiera également que les volumes des rétentions non protégées des eaux météoriques (notamment au niveau de la station de traitement) soient entièrement disponibles en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Dispositifs de retention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

[...]
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
[...]

Constats :

Dans la zone de stockage des produits du service de maintenance, l'inspection constate que les produits ODYREP P32 et ODYS NAC sont stockés sur la même rétention, identifiée "NAC/NDS" par une étiquette. Le produit ODYS NDS est, quant à lui, stocké sur une rétention à part.
Les Fiches de données de sécurité (FDS) de ces produits confirment la compatibilité de stockage des produits ODYREP P32 et ODYS NAC et de l'incompatibilité de stockage des ces deux produits avec le produit ODYS NDS. L'identification de la rétention "NAC/NDS" porte cependant à confusion sur les compatibilité de stockage.

Dans la zone de stockage des produits de nettoyage des lignes de production, l'inspection constate le stockage sur une même rétention d'un produit à base de peroxyde d'hydrogène avec d'autres produits sans que la compatibilité entre eux soit connue de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera les règles de compatibilité de stockage des différents produits de nettoyage stockés dans le bâtiment "Poivre" et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour organiser ce stockage en fonction de ces règles.
Les identifications des rétentions seront cohérentes avec ces règles de compatibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Dispositifs de retention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'inspection constate, qu'en cas d'incendie au niveau des bâtiments "Usine" et "Miso", aucun

ouvrage spécifique n'est en place pour collecter les eaux d'extinction d'incendie. Une partie pourrait être récupérée par le réseau d'eaux usées dirigées vers la station de traitement, l'autre serait collectée par le réseau d'eaux pluviales qui se rejette dans la Gélise, induisant un risque de pollution pour le milieu naturel.
En ce qui concerne le bâtiment "Poivre", un système de rétention est en place, consistant en un muret d'une vingtaine de centimètres de haut longeant deux façades du bâtiment (Nord-Ouest et Sud-Ouest) et le périmètre Ouest et Sud de la zone de stockage extérieur mitoyenne au bâtiment "Poivre" pour rejoindre le bâtiment "Miso". L'exploitant indique que les eaux d'extinction sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de cette plateforme imperméabilisée (dont le point de rejet est le cours d'eau à l'Ouest du site) et qu'une vanne (dont la présence ne peut être constatée par l'inspection) peut être actionnée pour isoler ledit réseau. L'inspection constate que l'espace se situant entre le muret et les façades de bâtiment "Poivre" ceinte est couvert par une tôle pour, d'après l'exploitant, permettre l'écoulement des eaux pluviales et empêcher leur accumulation dans cet espace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, sous un mois, que la solution de rétention mise en œuvre en cas d'incendie du bâtiment "Poivre" est fonctionnelle est bien dimensionnée par rapport au besoin et transmettra les modalités d'ouverture et de fermeture de la vanne d'isolation.

Il transmettra, sous six mois, une proposition techniquement et économiquement viable pour la mise en place d'une solution de rétention des eaux pluviales en cas d'incendie des bâtiment "Usine" et "Miso". Cette solution sera dimensionnée en fonction des besoin de rétention qui seront revus, si besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prelèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prelèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

[...]
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
[...]
En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

Le besoin en eau des installations est exclusivement prélevé sur le réseau d'adduction d'eau

potable de la commune d'Andiran.
L'inspection constate la présence d'un dispositif de mesure totalisateur au niveau de la canalisation d'arrivée d'eau. Un relevé est effectué quotidiennement et enregistré localement (il est également renseigné sur le site GIDAF).
L'inspection constate également la présence d'un dispositif de disconnexion raccordé par bride sur le réseau public d'eau potable (clapet antipollution Bayard).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de prétraitement et de traitement.

Prescription contrôlée :

[...]
L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.

Constats :

L'installation de traitement est une station SBR (réacteur séquentiel biologique) qui consiste en un procédé à boues activées par alimentation séquentielle et non en continu (environ 60 m^3 d'eau traitée rejetés par cycle).
Les eaux à traiter passe au travers d'un système de dégrillage avant d'alimenter le bassin tampon.
Une partie des boues est envoyée dans l'un des six bassins de roseaux dans lequel elle est dégradée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Le rejet des eaux se fait dans la Gélise (FRFR221) ; les coordonnées Lambert 93 du point de rejet de ces eaux sont les suivantes : X= 481693,13 ; Y= 6338345,89

Le débit maximal journalier du rejet est de 120 m^3/jour

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	100	12.1
DBO5	90	10,89

DCO	300	36,29
NTK (Azote kjeldahl)	9	0,93
NH_4	8	0,97
NO_2	5	0,6
NO_3	785	94,95
Phosphore total	3	0,36
PO_4^3	8	0,97
SEH	300	36,29
Chlorures	4000	483,84

Constats :

L'exploitant présente les résultats obtenus en interne ainsi que les deux derniers rapports des analyses mensuelles et trimestrielles effectuées par le laboratoire extérieur Laboratoires des Pyrénées et des Landes (rapports n°1295873 et n°1278890 pour des prélèvements effectués respectivement les 27/08/2026 et 30/06/2026).
L'inspection constate que l'ensemble des résultats de la surveillance opérée par l'exploitant, que ce soit ceux obtenus en interne ou par un laboratoire extérieur, respectent les valeurs limites d'émission et les flux prescrits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence de suivi	Type de laboratoire	Méthode
Débit	Journalière	interne	Débit-mètre
Température	Journalière	Interne	

pH	Journalière	Interne	NF T 90008
MEST	Journalière Mensuelle	Interne Externe Agréé	NF EN 872
DBO5	Hebdomadaire Mensuelle	Interne Externe Agréé	NF EN 1899-1
DCO	Journalière Mensuelle	Interne Externe Agréé	NF EN 90101
NTK (Azote kjeldahl)	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe Agréé	NF T 90 110
NH_4	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe Agréé	NF T 90 015
NO_2	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe Agréé	Normes de référence
NO_3	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe Agréé	Normes de référence
Phosphore total	Hebdomadaire Mensuelle	Interne Externe Agréé	NF T 90 023
PO_4^3	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe Agréé	Normes de référence
SEH	Trimestrielle puis abandon si 4 résultats consécutifs	Externe Agréé	Normes de référence

	favorables		
Chlorures	Trimestrielle puis abandon si 4 résultats consécutifs favorables	Externe Agréé	Normes de référence

Constats :

L'exploitant explique effectuer les analyses suivantes en interne:

- débit, pH, MES et DCO avec une fréquence journalière
- DBO5 et Phosphore total avec une fréquence hebdomadaire

Le suivi de la température n'est pas effectué, ni la surveillance mensuelle des composés ammonium, nitrite, nitrate et phosphate.

La surveillance par un laboratoire externe est menée sur les paramètres suivants:

- MES, DBO5, DCO, NTK, Phosphore total avec une fréquence mensuelle
- Composés ammonium, nitrite, nitrate et phosphate, SEH et Chlorures avec une fréquence trimestrielle

L'inspection constate donc que le programme de surveillance mis en oeuvre par l'exploitant n'est pas pleinement cohérent avec les dispositions de l'arrêté. En outre, l'exploitant n'effectue pas la surveillance du paramètre Azote Global (Code Sandre: 1551) prévu aux articles 36 et 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).
L'exploitant fait cependant remarquer la complexité dudit programme et en questionne la légitimité.

En outre, le programme de surveillance est mené sur des prélèvements ponctuels, le préleveur étant hors service depuis au moins 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la mise en place de la surveillance de ses rejets telle que prévue par l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 et des articles 36 et 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013.
Toute remise en question de ce programme de surveillance nécessitera d'être justifiée au regard de la garantie des enjeux listés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et de la pérennité du bon pilotage de la station d'épuration.
L'exploitant justifiera de la remise en fonctionnement du préleveur automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.
[...]

Constats :

L'exploitant présente un registre chronologique dans lequel sont consignés les déchets sortants, avec les informations suivantes renseignées:

- dénomination usuelle du déchet,
- quantité de déchet,
- date d'enlèvement,
- raison sociale du destinataire,
- type de traitement

Il présente également le dernier bordereau de suivi de déchets dangereux qui concerne l'enlèvement d'emballages souillés (BSD-20260817-5HT4MP86B).

Type de suites proposées : Sans suite